

## **Chapitre 2**

### **Définitions générales**

#### **Article 201 : Définitions d'application générale**

1. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

**Code de la valeur en douane** s'entend de l'*Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, y compris ses notes interprétatives;

**Commission** désigne la Commission du libre-échange établie en vertu du paragraphe 2001(1) (la Commission du libre-échange);

**entreprise** désigne toute entité constituée ou organisée légalement, à des fins lucratives ou non, et possédée par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

**entreprise d'État** s'entend d'une entreprise possédée par une Partie, ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital;

**entreprise d'une Partie** désigne une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie;

**existant** signifie en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

**jours** s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

**mesure** s'entend de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

**originaire** signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre 4 (Règles d'origine);

**personne** désigne une personne physique ou une entreprise;

**personne d'une Partie** s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

**principes de comptabilité généralement admis** s'entend des normes qui, à l'intérieur du territoire d'une Partie, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui